



Arrêt

n° 130 921 du 6 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 3 octobre 2014, à 14 h 53, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septiès) avec maintien en vue de l'éloignement, pris le 25 septembre 2014 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2014 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant est de nationalité algérienne.

Il est arrivé en Belgique à une date non précisée.

En 2009, il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été refusée par la partie défenderesse.

Il dit avoir entamé une relation amoureuse avec Madame L. M., de nationalité espagnole et bénéficiaire d'un droit de séjour en Belgique et, à la fin de l'année 2012, il dit avoir effectué une démarche auprès de sa commune afin de se marier avec sa compagne.

Le requérant déclare encore être le père d'un enfant commun de nationalité espagnole, né le 19 juin 2013. Il n'a cependant pas reconnu cet enfant.

Entre le mois de juillet 2009 et le 25 mai 2014, le requérant s'est vu délivrer 4 ordres de quitter le territoire, dont un accompagné d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Le recours en suspension introduit, selon la procédure d'extrême urgence, contre l'ordre de quitter le territoire du 11 septembre 2013 a fait l'objet d'un arrêt de rejet le 18 septembre 2013 (n°110 037).

Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

Ordre de quitter le territoire

« En vertu de l'article 7, alinéa 1, 1°, 3° et 12°, en vertu de l'article 27, §1^{er} et §3, en vertu de l'article 74/14, §3, 1°, 3° et 4° :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage. PV. n°BR.12.L350396/2014 dd 24/09/2014 de la police Midi.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de port de faux nom et faux en écriture (PV n° BR.24.FW.11158/09 d.d. 19/07/2009 de la police de Zaventem BruNat).

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'association de malfaiteurs et vol à l'étalage (PV n° BR.10.L3.02794/2014 dd 25/05/2014 de la police Midi)

L'intéressé est connu sous alias : Kadore Ases °28.02.1982

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19/07/2009, 20/08/2012, 6/12/2013 et 25/05/2014.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 11.09.2013. »

Reconduite à la frontière

« L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des États Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 16/12/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 30/07/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/08/2012. De plus l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 19/07/2009, 20/08/2012, 6/12/2013 et 25/05/2014. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 11.09.2013.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 18/09/2012 l'intéressé s'est présenté à la commune de Molenbeek-Saint-Jean afin d'obtenir des informations sur les démarches à entreprendre en vue d'un éventuel mariage avec une ressortissante espagnole. Toutefois, depuis cette date, les intéressés n'ont entrepris aucune démarche. De plus, son éventuelle intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé déclare être le père de Laarbi Mohamed Abdelrahman (13.06.19 449-04), de nationalité espagnole, qui a actuellement un droit de séjour en Belgique. Toutefois, l'intéressé ne figure pas sur l'acte de naissance de l'enfant et il n'apporte aucune preuve de sa paternité.

L'intéressé a aussi été suspecté de plusieurs faits de trouble à l'ordre public. L'étranger représente un danger pour l'ordre public.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du port de faux nom et faux en écriture (PV n° BR.24.FW.11158/09 dd. 19/07/2009 de la police de BruNat).

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'association de malfaiteurs et vol à l'étalage (PV n° BR.10.L3.02794/2014 dd 25/05/2014 de la police Midi)

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage (PV n° BR.12.L350396/2014 dd 24/09/2014 de la police Midi). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. »

Cette décision lui a été notifiée le 26 septembre 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La recevabilité de la requête

Lors de l'audience du 6 octobre 2014, la partie défenderesse fait valoir que le recours n'a pas été introduit dans les délais requis et invoque une exception d'irrecevabilité.

En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont il convient de rappeler la teneur ci-après.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui ceci : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'avant de se voir notifier l'acte attaqué, le requérant a reçu la notification de plusieurs mesures d'éloignement et qu'au moins une de ces mesures, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 11 septembre 2013, doit s'analyser comme une mesure dont l'exécution est imminente au sens de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a déjà fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence devant le Conseil.

Il s'ensuit qu'en application de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, précité, le présent recours en suspension d'extrême urgence devait être introduit dans les cinq jours à dater de la notification de la mesure présentement attaquée. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué a été pris le 25 septembre 2014 et a été notifié le lendemain. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 27 septembre 2014 et expirait le mercredi 1^{er} octobre 2014. La partie requérante ne conteste par ailleurs pas avoir introduit son recours en dehors du délai de 5 jours prescrit par la loi.

Pour justifier le retard de l'introduction de son recours, la partie requérante invoque ce qui suit :

En l'espèce, la lecture du dossier, les consultations nécessaires avec le requérant, l'obtention des différentes pièces ainsi que la rédaction de la demande de suspension en extrême urgence ont demandé, au vu de la complexité de l'affaire, un délai plus long que le délai de 5 jours prévu par l'article 39/53 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution. En l'espèce, le Conseil estime que la justification alléguée par la partie requérante n'est pas assimilable à un cas de force majeure l'ayant empêchée d'introduire dans les délais son recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie requérante fait encore valoir ce qui suit :

La décision attaquée a été notifiée au requérant le 26 septembre 2014. Le requérant se trouve donc hors délai de cinq jours prévu à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire la présente.

Cependant, le requérant souligne qu'il est indispensable de traiter cette demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Le bénéfice de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme doit être accordé dès lors que le requérant invoque un grief défendable qui ne soit pas manifestement non fondé.

Or, le requérant invoque un grief défendable sur base de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Les délais d'introduction de la présente doivent donc être proportionnés par rapport à la complexité de l'affaire.

En l'espèce, la lecture du dossier, les consultations nécessaires avec le requérant, l'obtention des différentes pièces ainsi que la rédaction de la demande de suspension en extrême urgence ont demandé, au vu de la complexité de l'affaire, un délai plus long que le délai de 5 jours prévu par l'article 39/53 de la loi du 15 décembre 1980.

Imposer le respect du délai de 5 jours serait, en l'espèce, vu la complexité de l'affaire, disproportionné.

En outre, le requérant a fait preuve de diligence en introduisant sa demande de suspension en extrême urgence dans un délai de 7 jours après la notification de la décision attaquée.

Le requérant vous demande donc de faire application de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de lui donner, de ce fait, un recours effectif quant au grief défendable qu'il invoque, au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Au vu de la complexité de l'affaire, au vu du grief défendable sur base de l'article 8 de la CEDH et au vu du droit au recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, la présente doit donc être déclarée recevable.

Le Conseil rappelle pour sa part que le grief défendable invoqué par la partie requérante au regard de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) a déjà été examiné par le Conseil dans son arrêt du 18 septembre 2013 et n'a pas été jugé sérieux.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 6 octobre 2014, la partie requérante ne fait pas valoir d'élément nouveau.

Au vu de ce qui précède et en l'absence d'une cause de force majeure dans le chef du requérant, le présent recours est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M. de HEMRICOURT de GRUNNE